

**Extrait du Registre des Délibérations  
Comité Syndical  
Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2024**

**Date de la convocation** : 25 juin 2024

**ETAIENT PRESENTS :**

**Membres Titulaires :**

Victor DUDRET, *Président*  
Thierry CARRERE, Bernard PEYROULET, *Vice-Présidents*

Patrick BURON, Marie-Pierre CABANNE, Michel CAPERAN, Jean-Yves COURREGES, Jean-Marc DENAX, Marc GAIRIN, Philippe LABORDE RAYNA, Philippe LALANNE, Xavier LEGRAND-FERRONNIERE, Marie-Claire NÉ, Martine RODRIGUEZ.

**Membres Suppléants :**

Jean-Claude BOURIAT (a suppléé Valérie REVEL), Isabelle PEGUILHE (a suppléé André LANUSSE-CAZALÉ).

**ETAIENT EXCUSES / ABSENTS :**

Mohamed AMARA, François BAYROU, Michel BERNOS, Christine CONTE, Didier LARRAZABAL, Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Jérôme MARBOT, Nicolas PATRIARCHE, Francis PEES, Jean-Louis PERES, Josy POUHEYTO, Eric SAUBATTE, Monique SEMAVOINE, Alain TREPEU.

**N°1 – AVIS SUR LES MODIFICATIONS ENVISAGÉES DU SCHÉMA  
RÉGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT ET D'EGALITE  
DES TERRITOIRES (SRADDET) NOUVELLE-AQUITAINE**

**Rapporteur** : Monsieur le Président

Mesdames, Messieurs,

Vu les articles L.4251-5, L.4251-6 et L.4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 16 décembre 2019 portant adoption du SRADDET,

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du SRADDET,

Vu la délibération du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 13 décembre 2021 relative au bilan de mise en œuvre et à l'engagement de la procédure de modification du SRADDET,

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 12 avril 2024 portant sur les modifications envisagées du SRADDET,

Pour courrier en date du 15 avril 2024, la Région Nouvelle-Aquitaine a sollicité le Syndicat mixte du Grand Pau, en qualité de personne publique associée, afin d'émettre un avis sous un délai de trois mois sur les modifications envisagées du SRADDET.

## PRÉAMBULE

En demandant en 2015 aux Régions d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET), la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) a confirmé le rôle majeur de l'échelon régional dans l'aménagement du territoire et dans la mise en cohérence des politiques publiques régionales.

Adopté en mars 2020, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine a pour objectif de définir une stratégie régionale de planification à moyen et long termes (2030 / 2050) pour un aménagement durable et équilibré des territoires de la région.

Ce schéma est opposable aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) - à défaut, aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales - ainsi qu'aux plans de mobilité (ex plans de déplacements urbains), aux plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET). Plus précisément, les SCoT doivent « prendre en compte » les objectifs du SRADDET et être « compatibles » avec les règles générales.

En raison de nouvelles dispositions législatives, une première modification du SRADDET a été engagée le 13 décembre 2021 pour intégrer des objectifs en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, de développement logistique et de prévention et de gestion des déchets. Concernant l'aménagement durable, la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols, un nouvel objectif a été introduit et nouvelles règles ont été créées : 4 d'entre elles concernent le SCoT du Grand Pau.

## ANALYSE ET AVIS DU CONSEIL DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU

**OBJECTIF 31 : Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier**

La mise en place d'un forfait national de 10 000 hectares mutualisés entre les régions augmente l'objectif de réduction de la consommation foncière de 50 à 54,5% pour la Région sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.

**En tant que territoires de rééquilibrage, le SRADDET fixe au SCoT du Grand Pau une trajectoire de "sobriété foncière intermédiaire" et lui assigne les objectifs suivants :**

- **2021 – 2031 : Réduction de 53 % du rythme de la consommation foncière par rapport à 2011 – 2021 ;**
- **2031 – 3041 : Réduction de 30% du rythme d'artificialisation par rapport à 2021-2031 ;**
- **2041 – 2050 : Réduction de 30% du rythme d'artificialisation par rapport à 2031-2041.**

La Région considère que la sobriété foncière ne se résume pas qu'à l'atteinte de ces objectifs chiffrés mais doit être accompagnée d'orientations d'aménagement plus qualitatives, adaptées à leurs enjeux

sociaux, économiques et environnementaux. Cet objectif est précisé en ce sens à travers la définition d'une règle pour chacun des profils territoriaux.

**RÈGLE 47 : Les territoires du profil « TERRITOIRES DE REEQUILIBRAGE REGIONAL » composé des aires de Poitiers, Limoges, La Rochelle, Pau, Bayonne » réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :**

- **Soutenir le développement économique et conforter les fonctions métropolitaines des grandes agglomérations, pour un système urbain régional plus équilibré ;**
- **Organiser une urbanisation cohérente des agglomérations et de leur aire d'attraction : renforcer le pôle central et les villes/bourgs relais ;**
- **Garantir une offre d'accueil des habitants diversifiée tout en préservant le cadre de vie et les ressources.**

La Région souhaite une "convergence progressive vers un développement maîtrisé et mesuré de ces 5 territoires, jouant un rôle essentiel dans la stratégie d'équilibre régional". Pour autant, les aires urbaines de ce même profil, ont chacune leur spécificité territoriale, leur propre dynamique démographique et économique et ne bénéficient pas des mêmes marchés fonciers ou immobiliers.

- **Si le SCoT du Grand Pau entend jouer un rôle de choix dans la dynamique régionale et contribuer à une organisation territoriale équilibrée en Nouvelle-Aquitaine, les élus n'aspirent pas à un développement métropolitain massif et dense** mais souhaitent bâtir, à travers le SCoT en cours de révision, un projet de territoire à taille humaine, respectueux de l'identité locale.

Les leviers d'actions proposés par cette règle pour mettre en œuvre un modèle d'aménagement renouvelé et qualitatif reprennent globalement les orientations du code de l'urbanisme sur lesquelles les SCoT doivent s'appuyer : optimisation des gisements fonciers au sein des enveloppes urbaines existantes, confortement du rôle des cœurs d'agglomération, développement raisonné moins diffus et prioritaire sur les petites villes dans les secteurs périurbains et ruraux, intensification à proximité des arrêts de transports collectifs...

La Région encourage par ailleurs les territoires à développer leurs propres stratégies foncières, à leur échelle et en articulation avec les documents de planification et d'urbanisme.

Pour atteindre cet objectif, la Région Nouvelle-Aquitaine des mesures d'accompagnement telles que la mise à disposition de l'observatoire des espaces naturels agricoles et forestiers sur les dynamiques d'occupation du sol, un guide de mise en œuvre du SRADDET, l'accompagnement de documents de planification et d'urbanisme en tant de personne publique associée, l'animation du club observation et stratégie foncière.

- **Si ces actions, déjà existantes avant la modification du SRADDET, sont essentielles pour accompagner les réflexions des SCoT en matière de sobriété foncière, elles ne sont pas suffisantes au regard de l'ampleur du chantier** qui implique l'activation de moyens conséquents pour changer profondément nos modèles de développement.

Différentes pistes d'actions avaient d'ailleurs été proposées en ce sens dans la contribution produite par la Conférence régionale des SCoT de Nouvelle-Aquitaine en ce sens, notamment la **mise en place d'outils d'observation** à disposition des territoires. La Région pourrait par exemple développer un observatoire de l'immobilier et du foncier économique, pour aider à la mise en œuvre d'un développement économique économe en foncier.

- **La mobilisation d'une ingénierie spécifique** pour concevoir de nouvelles formes urbaines innovantes, accompagner le développement de stratégies foncières, développer des montages

juridiques et financiers d'opérations adaptés et sensibiliser le grand public aux enjeux de ces changements, constitue la clé de réussite de nos politiques de sobriété foncière.

- Enfin, la mise en œuvre du SRADDET doit nécessairement être articulée aux politiques d'intervention de la Région et adossée tout particulièrement aux politiques contractuelles. Ainsi, des moyens d'intervention en faveur de projets innovants utiles à la réussite des trajectoires ZAN pourraient être ciblés au titre des politiques contractuelles et sectorielles régionales.

**RÈGLE 42 : Des dispositions favorables à la renaturation et/ou à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme.**

Le SRADDET recommande aux SCoT d'identifier les espaces stratégiques de renaturation en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique, et de prévoir les grands principes permettant d'assurer une renaturation / amélioration effective de ces espaces.

Cette règle fait écho à la possibilité offerte aux SCoT par le code de l'urbanisme d'identifier des zones préférentielles de renaturation, voire de sites naturels propices à la compensation, à la restauration et renaturation. En transformant des espaces urbanisés en espaces naturels, agricoles et forestiers et en désartificialisant les espaces artificialisés, cette disposition constitue un levier complémentaire à la réduction de l'artificialisation des sols, pour s'inscrire dans la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

- Nous pouvons regretter que les mesures d'accompagnement proposées mentionnent les politiques d'intervention de la Région "le cas échéant" alors que celles-ci pourraient être motrices dans la mise en œuvre de cette mesure de renaturation.

**RÈGLE 44 : Des territoires contigus peuvent à leur initiative mutualiser la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols induite par un projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique qui bénéficierait directement à chacun d'entre eux.**

Cette règle donne la possibilité à des territoires limitrophes (couvert ou non par un SCoT) de mutualiser l'impact foncier d'un aménagement d'ampleur conséquente selon une répartition choisie entre eux (pas un "compté à part" mais une répartition entre territoires, dans le respect des enveloppes fixées par le SRADDET). Le projet doit être clairement identifié et n'a pas besoin d'être situé à cheval sur 2 territoires.

- Pas de remarque particulière.

**RÈGLE 43 : Une part plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale est réservée par décennie (2021-2031, 2031-2041, 2041-2050) pour une liste de projets d'envergure régionale. Ces projets pourront s'inscrire dans les catégories suivantes :**

- Infrastructures de transports répondant aux objectifs N° 22, 26 et 27 du SRADDET ;
- Projets économiques structurants répondant aux priorités et enjeux régionaux.

**La liste des projets d'envergure régionale intégrant d'ores et déjà cette part est la suivante : mise à 2x3 voies de l'A63 en Gironde.**

**D'autres projets relevant des mêmes catégories pourront intégrer ultérieurement la liste des projets d'envergure régionale dans la limite de la part réservée. Sauf à être qualifiés comme projets d'envergure nationale ou européenne, les projets d'envergure régionale voient leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou leur artificialisation des sols prise en compte au niveau régional.**

Cette règle découle de la liste des projets d'envergure nationale ou européenne fixée par arrêté ministériel de son enveloppe limitée qui, à l'exemple de l'élargissement de l'A63, accroît l'effort de réduction porté par la Région et en cascade par les territoires.

- La mise en place d'une enveloppe pour les projets d'envergure régionale présente un intérêt dès lors qu'elle soutient des projets structurants à l'échelle de la région et en phase avec les priorités des politiques publiques régionales. A ce titre, cette règle doit être **articulée avec la volonté de rééquilibrage du système métropolitain** portée par le SRADDET pour un meilleur équilibre entre l'aire métropolitaine bordelaise et les pôles structurants de Bayonne, Pau, Poitiers, Limoges et La Rochelle, ainsi que leurs espaces de vie. En effet, il est attendu que le rôle joué par ces aires urbaines de "relais des fonctions de services, d'équipements et de transports de niveau métropolitain, soit renforcé pour animer l'ensemble de l'espace régional et permettre un accès plus équitable à ces services".

Bien que les projets d'envergure régionale ne soient pas exclusivement du ressort de ces aires urbaines structurantes, l'armature régionale définie par la Région pour garantir un équilibre dans l'accès aux fonctions métropolitaines doit être un **critère d'appréciation** pour lister les projets d'envergure régionale.

Cette demande est d'autant plus fondée en ce qui concerne les infrastructures de transports ciblées lors de l'adoption du SRADDET (objectifs 22, 26 et 27) qui correspondent aux projets de modernisation de l'offre ferroviaire existante et de transfert modal qui concernent prioritairement la métropole bordelaise (désengorgement ferroviaire et résorption du nœud routier de la métropole), le désenclavement de l'agglomération de Limoges et l'amélioration de la desserte des petites et moyennes agglomérations. Sans remettre en cause ces objectifs, la définition des projets d'envergure régionale **en matière d'infrastructures de transport, doit intégrer la dimension métropolitaine** attendue pour les agglomérations de rééquilibrage, en particulier pour celle de Pau (enjeu d'amélioration et de renforcement de l'étoile ferroviaire de Pau pour une meilleure connexion à Bordeaux et à la future LGV).

- De plus, Il est demandé que les **catégories de ces projets (limités aux infrastructures de transports et aux projets économiques) soient étendues**, au regard de cette ambition, à tout projet de "services, d'équipements et de transports de niveau métropolitain". Ainsi, pourraient être considérés des projets d'aménagement et d'équipements structurants de dimension régionale en matière de d'enseignement supérieur, de recherche, de santé ou de culture... visant à renforcer la fonction métropolitaine de l'aire paloise, en complément de l'aire bordelaise.
- Enfin, concernant l'application de cette règle et la définition de la liste des projets d'envergure régionale pour la décennie actuelle et future : comment seront réalisés les **arbitrages de la Région** entre les projets d'infrastructures de transports et les projets économiques structurants, compte-tenu des seuils de surfaces fixés ?

Le SRADDET indique que satisfaire aux différents critères d'appréciation n'entraîne pas qualification automatique et que seule la Région est responsable de la qualification des projets d'envergure régionale. Dans le cas où plusieurs projets d'activités économiques, qui respecteraient l'ensemble des critères définis par le SRADDET, se présentaient pour être retenus dans la liste des projets d'envergure régionale, la Région prévoit-elle la possibilité de retenir plusieurs projets mais d'en inscrire qu'une partie dans son enveloppe pour éviter que ces territoires en assument seuls la charge ?

- D'une manière plus globale, afin de poursuivre le dialogue privilégié entre les territoires et la Région mis en place durant le processus de modification du SRADDET, il est demandé que soit **pérennisée la conférence régionale des SCoT** de Nouvelle-Aquitaine pour une association étroite des SCoT dans la phase de mise en œuvre du SRADDET, notamment en vue des objectifs liés à la réduction de l'artificialisation des sols dont les modalités d'estimation restent à préciser pour 2031. Celle-ci pourrait se réunir en amont de la Conférence Régionale de Gouvernance dans laquelle les SCoT sont faiblement représentés (5 SCoT sur 56 SCoT en Nouvelle-Aquitaine).

**Il appartient ainsi au Comité syndical de bien vouloir :**

- 1- Acter les observations et remarques formulées dans l'analyse des modifications envisagées du SDRADDET Nouvelle Aquitaine.
- 2- Emettre un avis favorable sur les objectifs et les règles modifiées du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, sous réserve de la prise en compte des remarques exprimées dans la présente délibération.
- 3- Autorise le Président à notifier cet avis à la Région Nouvelle-Aquitaine.

Conclusions adoptées à l'unanimité

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,

**Le Président,**

Victor DUDRET

